

**ANNULATION DE
DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON
SOMMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**MAIRIE
BRUYERES-SUR-OISE**



Votre dossier a été instruit par la
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX Responsable du Service du Droit des
Sois

Anèle M/2026

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire	
Déposé le : 05/05/2025 Complète le 13/05/2025	
Par : FOUZI BOUTOUBA	
Demeurant à : 31 rue des Chanceliers De Maupéou BP 95820 Bruyères-sur Oise	
Sur un terrain sis 31 RUE DES CHANCELIERS DE MAUPEOU 95820 BRUYERES-SUR-OISE Cadastre : AB641	
référence dossier	N° DP 95116 25 00026
Destinations :	Changement de porte d'entrée.
m ²	m ²

Le Maire

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 420-1 et suivants, Vu l'autorisation de travaux concernant le changement d'une porte d'entrée délivrée le 20/05/2025 à Fouzi BOUTOUBA.

Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 16/12/2025,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de **Déclaration préalable** susvisée est **ANNULEE**.

La présente annulation entraîne de plein droit le dégrèvement ou la restitution, des taxes éventuellement versées dont le permis de construire est le fait générateur. Toutes autorités administratives les agents de la force publique compétents sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de 2 mois.

Fait à BRUYERES-SUR-OISE

Le 20/01/2026

Le Maire,

Edward Le Bouc

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- Transmis en Sous-Préfecture le 04/02/2026
- Notifié au demandeur le 04/02/2026